
DECISION N° 2023-146 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38,
- Vu le décret du Président de la République du 7 janvier 2022 portant nomination de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- Vu le procès-verbal du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie du 1er février 2022 portant installation de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et Directeur du Centre Hospitalier de Lavaur, en direction commune, à compter du 1er février 2022,
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Fabien MARTINEZ** en date du 30 juin 2023, à compter du 16 octobre 2023
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse publié le 6 novembre 2023,

DECIDE

SECTION 1 Direction qualité sécurité relations avec les usagers
--

ARTICLE 1

Article 1.1

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Fabien MARTINEZ**, Directeur du pôle parcours patient, qualité, gestion des risques et relations usagers à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général, les courriers, décisions, conventions et documents de toute nature relevant de sa direction et se rapportant aux attributions du pôle parcours patient, qualité, gestion des risques et relations usagers, et notamment les contrats d'engagement de service civique tels que prévus par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique.

Article 1.2

Sont exclus de la délégation accordée :

- Les courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus nationaux ou locaux,
- Toutes décisions ou actes engageant le CHU qui à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière ne sauraient être prises par délégation.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du pôle parcours patient, qualité, gestion des risques et relations usager, la délégation consentie à l'article 1 sera exercée, dans les mêmes limites, par **le directeur désigné pour son remplacement**.

SECTION 2 Direction des Affaires Juridiques

ARTICLE 3

Article 3.1

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Mickaël DELEPAUL**, Directeur des affaires juridiques, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général, les courriers, décisions, conventions, et documents de toute nature se rapportant aux attributions de la direction des affaires juridiques au sein du pôle parcours patient, qualité, gestion des risques, relations usagers et développement durable, et notamment les protocoles d'accord transactionnel au sens des dispositions de l'article 2044 du Code civil, et les acceptations d'indemnités formulées par les assureurs dans le cadre de sinistres déclarés.

Article 3.2

Sont exclus de la délégation accordée :

- Les courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus nationaux ou locaux,
- Toutes décisions ou actes engageant le CHU qui à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière ne sauraient être prises par délégation.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des affaires juridiques, la délégation consentie à l'article 3 sera exercée, dans les mêmes limites par **Madame Aurélie CASSAGNES-RIGOU**, Attachée d'administration Hospitalière à la Direction des Affaires Juridiques.

ARTICLE 5

La présente décision annule et remplace toute précédente décision relative au même domaine dès la publication de l'organigramme.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 16 octobre 2023.

Les délégataires en sont informés.

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier des Hôpitaux de Toulouse, comptable assignataire du CHU de l'établissement.

La présente décision est publiée sur le site internet de l'établissement la rendant consultable et transmise pour publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Garonne.

ARTICLE 7

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond VI – 31068 Toulouse Cedex 07), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Le Tribunal administratif de Toulouse peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : www.télérecours.fr.

Toulouse, le 27 octobre 2023.

Le Directeur Général,

Jean-François LEFEBVRE

